Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

Procès-Verbal du Conseil Municipal
Du 21/07/2026 à 18h00
Salle du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le 21 juillet 2026, à 18h00,
Les membres du Conseil Municipal de la Commune de TANNERON dûment convoqués le 19/06/2026, se sont réunis en session extraordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Julien AUGIER, Maire de la Commune de TANNERON

Présents : Julien AUGIER, Béatrice LANA, Max COVILI, Fabienne LOVERA, Nicolas COLLOMB, Edwige HERBET, Coraline ALEXANDRE, Pamela GRAZUOLO, Jean Marc ROUAUD-CLERGUES, Alexandra FUCHS, Sylvain MARRE, David FERNANDES, Dominique STEUPERAERT, René VERNE, Florence MELANO, Christian BERGOT.

Olivier CHOQUARD, donne procuration à David FERNANDES

Absents : Christiane DJIAN, Julien LANDRA.
Secrétaire de séance : Alexandra FUCHS

Début de séance : 18h12

DL2026-92 : APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/06/2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 et suivants,
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,
Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 05 juin **2026** a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
Considérant que ce procès-verbal a été communiqué aux conseillers municipaux et qu'aucune observation n'a été formulée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :
Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 juin **2026** est **approuvé.**

Article 2 :
Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

Adopté : à l'unanimité

DL2026-93 OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DU SDIS DU VAR POUR L'HEBERGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS SAISONNIERS

Le Conseil Municipal de la Commune de Tanneron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les missions de service public assurées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ;

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs opérationnels du SDIS du Var durant la période estivale, notamment en raison de l'augmentation des risques d'incendies de forêt et de la fréquentation touristique ;

Considérant que le SDIS du Var affecte chaque année des sapeurs-pompiers saisonniers sur le territoire communal afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant que la commune dispose d'un logement communal situé Château de la Verrerie Chemin de la Verrerie 83440 TANNERON, susceptible d'être mis à disposition pour l'hébergement de ces personnels ;

Considérant que cette mise à disposition participe directement à l'amélioration du dispositif de sécurité civile sur le territoire communal et présente un intérêt public local ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article1 : Objet

D'approuver la mise à disposition à titre gracieux au profit du SDIS du Var du logement communal situé Château de la Verrerie Chemin de la Verrerie 83440 TANNERON, destiné à l'hébergement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers.

Article 2 : Durée

La mise à disposition est consentie pour la période du 1er Juin au 30 Septembre correspondant à la saison estivale, de l'année d'application de la convention.

Article 3 : Conditions d'occupation

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

Le logement sera exclusivement affecté à l'hébergement des sapeurs-pompiers saisonniers désignés par le SDIS du Var.

Le SDIS du Var veillera au respect des règles d'occupation des lieux et à leur restitution en bon état à l'issue de la période de mise à disposition.

Article 4 : Convention

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec le SDIS du Var toute convention ou tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé d'approuver les termes de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Résultat du vote :

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Adopté : à l'unanimité

DL 2026-94 OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS MUNICIPAUX DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Le Conseil municipal de la commune de Tanneron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-2 et R. 2123-22 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant que le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux sont amenés à engager des frais dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de la représentation de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de remboursement de ces frais dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

DÉCIDE

Article 1 – Bénéficiaires et principe général

Le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais qu'ils engagent dans le cadre de l'exercice de leur mandat, dès lors que ces dépenses répondent à un intérêt communal et sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 – Frais de déplacement

Les frais de transport engagés par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux dans le cadre :

- d'un mandat spécial confié par le Conseil Municipal ;
- d'une mission de représentation de la commune ;
- de réunions d'organismes extérieurs dans lesquels ils représentent la commune ;
- de formations liées à l'exercice du mandat ;

peuvent être remboursés sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs nécessaires.

Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, le remboursement est effectué sur la base du barème kilométrique applicable aux agents de l'État en vigueur à la date du déplacement.

Article 3 – Frais de séjour

Les frais d'hébergement et de restauration engagés à l'occasion des déplacements visés à l'article 2 par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux sont remboursés dans les limites des plafonds réglementaires applicables aux agents de l'État, sur présentation des justificatifs.

Article 4 – Frais de formation

Les frais de déplacement, de séjour et d'inscription liés aux formations suivies par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux peuvent être pris en charge conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au droit à la formation des élus locaux.

Article 5 – Modalités de remboursement

Toute demande de remboursement devra être accompagnée :

- d'un état de frais signé ;
- des justificatifs originaux correspondants ;
- de tout document attestant de la mission ou du déplacement effectué.

Le remboursement sera effectué après vérification par les services de la commune et dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Article 6 – Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires au remboursement des frais du maire, des adjoints et des conseillers municipaux seront inscrits chaque année au budget communal.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

Résultat du vote :

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Adopté : à l'unanimité

DL 2026-95 OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT « REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL » PROPOSEE PAR LE CDG83

Le Conseil municipal de la commune de Tanneron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG83) propose aux collectivités territoriales une convention de partenariat permettant de bénéficier du dispositif de référent déontologue de l'élu local ;

Considérant l'intérêt pour la commune de TANNERON d'adhérer à ce dispositif afin de garantir aux élus un accès à un conseil déontologique indépendant et confidentiel ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. D'approuver la convention de partenariat « Référent déontologue de l'élu local » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG83).
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
3. De prévoir l'inscription des dépenses correspondantes au budget communal, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

Résultat du vote :

• Pour : 17

• Contre : 0

• Abstentions : 0

Adopté : à l'unanimité

DL2026-96 OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION N° DL2026-67 DU 14 AVRIL 2026 RELATIVE A LA RECONDUCTION DE LA MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET LES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Le Conseil Municipal de la Commune de Tanneron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, et notamment ses dispositions transitoires relatives à l'application des délibérations prises avant la modification de l'article 1407 ter du Code général des impôts ;

Vu la délibération n° DL2023-67 du 26 septembre 2023 instituant une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

Vu la délibération n° DL2026-67 du 14 avril 2026 portant reconduction de cette majoration ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 12 juin 2026 demandant le retrait de la délibération n° DL2026-67 au motif qu'elle est dépourvue de base juridique, la modification des dispositions de l'article 1407 ter du Code général des impôts n'étant pas encore applicable à la date de son adoption ;

Considérant que les dispositions transitoires de la loi de finances pour 2025 prévoient que les délibérations adoptées avant la modification de l'article 1407 ter du Code général des impôts continuent de produire leurs effets ;

Considérant que la délibération n° DL2023-67 du 26 septembre 2023 demeure ainsi pleinement applicable et continue de produire ses effets pour l'institution de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

Considérant que, dans ces conditions, la délibération n° DL2026-67 du 14 avril 2026 est devenue sans objet, la délibération du 26 septembre 2023 restant en vigueur en application des dispositions législatives précitées ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La délibération n° DL2026-67 du 14 avril 2026 relative à la reconduction de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements meublés non affectés à l'habitation principale est retirée.

Article 2 : Il est rappelé que la délibération n° DL2023-67 du 26 septembre 2023 demeure applicable et continue de produire ses effets conformément aux dispositions transitoires prévues par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Résultat du vote :

• Pour : 17

• Contre : 0

• Abstentions : 0

Adopté : à l'unanimité

DL2026-97 OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1

Budget CCAS – Décision Modificative n° 1

Le Maire informe le Conseil Municipal que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires 2026 rendues nécessaires pour régler les factures de fonctionnement imprévues
Après prise en compte des éléments suivants :

Pour la section de FONCTIONNEMENT : En dépenses

Chapitre 011	Compte 623	Publicité Relaion publique	+4 000€
	Compte 65134	Aides	-4 000€

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative n°1 qui nécessite des virements de crédits, suite à une demande de la DGFIP.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, décide :

-VOTE la décision modificative n°1 sur le budget Commune, pour la section d'investissement, telle que détaillée ci-dessus ;

- HABILITE le Maire à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Résultat du vote :

• Pour : 17

• Contre : 0

• Abstentions : 0

Adopté : à l'unanimité

DL2026-98 OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2

Budget COMMUNE – Décision Modificative n° 2

Le Maire informe le Conseil Municipal que la décision modificative n°2 (DM 2), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires 2026 rendues nécessaires pour intégrer les écritures du SIVU HAUTE SIAGNE sur le budget 2025 inscrit en janvier 2026. Après prise en compte des éléments suivants :

L'affectation des résultats 2025 soit :

- l 001 en dépense d'investissement pour 478 603.44€,
- l 002 en recette en fonctionnement pour 1 541 594.31€

Il faut par conséquent prévoir une DM pour émettre un titre au :

- 1068 pour 975 909.25€ (afin de combler le déficit d'investissement l001 478 603.44+ les RAR en dépense de 497 305.81)

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative n°2 qui nécessite des virements de crédits, suite à une demande de la DGFIP.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, décide :

-VOTE la décision modificative n°2 sur le budget Commune, pour la section d'investissement, telle que détaillée ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

- HABILITE le Maire à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Résultat du vote :

• Pour : 17

• Contre : 0

• Abstentions : 0

Adopté : à l'unanimité

DL2026-99 OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SYNDICAT AGRICOLE POUR LA PARTICIPATION AUX ETUDES PREALABLES DU PROJET DE RETENUE COLLINAIRE

Le Maire expose au Conseil municipal que le Syndicat Agricole a sollicité l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **2 000 €** afin de participer au financement des premières études administratives et techniques relatives au projet de création d'une retenue collinaire destinée à l'irrigation agricole et à la défense contre l'incendie.

Ce projet, porté en partenariat avec la Régie des Eaux, vise à sécuriser durablement la ressource en eau, à maintenir l'activité agricole locale, à préserver les exploitations agricoles et à renforcer l'adaptation du territoire aux épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents.

Le coût des premières études est estimé à **100 000 € HT**, financé à hauteur de **80 % par des aides de l'État**. Le solde de **20 %** est assuré par la Régie des Eaux et les partenaires du projet, dont le Syndicat Agricole. La participation financière de ce dernier conditionne son implication officielle dans le partenariat et lui permet d'accéder aux différents dispositifs de financement publics.

Considérant l'intérêt général que représente ce projet pour le développement et la pérennité de l'agriculture locale, ainsi que pour le renforcement de la sécurité incendie sur le territoire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'attribuer au Syndicat Agricole une subvention exceptionnelle de **2 000 €** destinée à participer au financement des études préalables relatives au projet de retenue collinaire ;
- de préciser que cette subvention sera imputée au budget communal, à l'article correspondant du chapitre 65 (ou selon l'imputation budgétaire retenue) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

Résultat du vote :

• Pour : 17

• Contre : 0

• Abstentions : 0

Adopté : à l'unanimité

DL2026-100 OBJET : DENOMINATION DE LA PLACE BLANCHE EN « PLACE MICHEL FELIX »

Le Conseil Municipal de Tanneron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur Michel Félix a exercé les fonctions de premier adjoint de la commune pendant deux mandats successifs avant d'être élu maire de Tanneron en 2020 ;

Considérant son engagement constant au service de la commune, de ses habitants et de l'intérêt général ;

Considérant la volonté de la commune de perpétuer le souvenir de son action et de son attachement à Tanneron ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : La Place Blanche est dénommée **« Place Michel Félix »**.

Article 2 : La signalétique correspondante sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

• Pour : 17

• Contre : 0

• Abstentions : 0

Adopté : à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

DL2026-101 OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE DE LA COMMUNE DE TANNERON

Le Conseil Municipal de la Commune de Tanneron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses dispositions relatives aux réserves communales de sécurité civile ;
Vu la délibération n° 2020-71 en date du 3 décembre 2020 portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) de la Commune de Tanneron ;

Considérant que la Réserve Communale de Sécurité Civile a pour objet d'apporter un appui aux services concourant à la sécurité civile en cas d'événements exceptionnels ou de situations de crise, ainsi que de participer aux actions de prévention, d'information et de préparation de la population ;
Considérant qu'il convient de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de cette réserve au moyen d'un règlement intérieur ;
Considérant que le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération, précise notamment :

- les conditions d'engagement des réservistes ;
- leurs droits et obligations ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement de la réserve ;
- les règles relatives à l'encadrement, aux formations et aux équipements ;
- les conditions d'intervention sous l'autorité du Maire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile de la Commune de Tanneron, annexé à la présente délibération.

Article 2 : De préciser que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son approbation par le Conseil Municipal.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Résultat du vote :

• Pour : 17
• Contre : 0
• Abstentions : 0

Adopté : à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

DL2026-102 OBJET : AUTORISATION DE MISE EN VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives à la gestion du patrimoine communal ;

Considérant que le véhicule communal désigné ci-dessous n'est plus nécessaire au fonctionnement des services de la commune :

- **Type de véhicule :** VEHICULE CCFF PORTEUR D'EAU
- **Marque / Modèle :** LAND ROVER
- **Immatriculation :** 885 BQB 83
- **Année :** 28/04/2008

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine communal, de procéder à sa mise en vente ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'approuver le principe de la mise en vente du véhicule communal désigné ci-dessus.

Article 2 : De préciser que le prix de vente sera fixé ultérieurement, en fonction de l'état du véhicule, de son estimation et des conditions du marché.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à cette mise en vente, notamment la publicité de l'offre, la négociation dans l'intérêt de la commune, ainsi que la signature de tous les documents afférents à la cession.

Article 4 : De préciser que la cession fera l'objet des formalités administratives et comptables en vigueur.

Résultat du vote :

• Pour : 17

• Contre : 0

• Abstentions : 0

Adopté : à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

DL2026-103 OBJET : ADOPTION D'UNE MOTION CONTRE L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE COMPOSTAGE DE BOUES D'EPURATION ET DE DECHETS VERTS EXPLOITEE PAR LA SOCIETE SAUR SUR LE SITE DU JAS DE LA MAURE – COMMUNE DE TOURRETTES

Le Conseil Municipal de la Commune de Tanneron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Considérant que la commune de Tanneron est directement concernée par les nuisances générées par l'unité de compostage de boues d'épuration et de déchets verts exploitée par la société SAUR sur le site du Jas de la Maure, situé sur la commune de Tourrettes ;

Considérant les nombreuses plaintes exprimées depuis plusieurs mois par les habitants de Tanneron et des communes voisines concernant les importantes nuisances olfactives provenant de cette installation ;

Considérant que ces nuisances portent atteinte à la qualité de vie des habitants, à la santé publique, à l'environnement, à l'image de notre territoire, à son attractivité résidentielle, touristique et économique ;

Considérant que plusieurs contrôles réalisés par les services de l'État ont mis en évidence des dysfonctionnements de cette installation et ont conduit à des mises en demeure et prescriptions administratives à l'encontre de l'exploitant ;

Considérant que les élus municipaux ont le devoir de défendre les intérêts de leurs administrés et de préserver durablement leur cadre de vie ;

Considérant que la protection de l'environnement constitue une priorité pour la Commune de Tanneron ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1

Adopte la présente motion exprimant son opposition à la poursuite de l'exploitation de l'unité de compostage de boues d'épuration et de déchets verts exploitée par la société SAUR sur le site du Jas de la Maure, tant que les nuisances constatées ne seront pas définitivement supprimées et que toutes les garanties environnementales, sanitaires et réglementaires ne seront pas apportées.

Article 2

Demande à Monsieur le Préfet du Var de mettre en œuvre l'ensemble des pouvoirs dont il dispose afin de faire respecter strictement les prescriptions applicables à cette installation

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

classée et de prendre toute mesure nécessaire permettant de faire cesser les nuisances subies par les riverains.

Article 3

Demande à la société SAUR de mettre en œuvre sans délai l'ensemble des investissements et mesures techniques permettant de supprimer définitivement les nuisances olfactives et de garantir une exploitation conforme aux exigences environnementales.

Article 4

Affirme son soutien aux habitants de Tanneron ainsi qu'à l'ensemble des communes et riverains concernés par ces nuisances.

Article 5

Sollicite de l'État une vigilance renforcée sur le fonctionnement de cette installation et une information régulière des collectivités concernées sur les suites données aux contrôles et procédures engagés.

Article 6

Décide de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet du Var ;
- Madame la Sous-Préfète de Draguignan ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ;
- Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame la Directrice régionale de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la société SAUR ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Pays de Fayence.

Résultat du vote :

• Pour : 17

• Contre : 0

• Abstentions : 0

Adopté : à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

DL2026-104 OBJET : APPROBATION DU PRINCIPE DE REALISATION D'UNE OPERATION DE BRULAGE DIRIGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION CORRESPONDANTE AVEC LE SDIS DU VAR

Exposé des motifs

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)** a proposé à la Commune de Tanneron la mise en œuvre d'une opération de **brûlage dirigé** sur une ou plusieurs parcelles situées sur le territoire communal.

Le brûlage dirigé constitue une technique de gestion des espaces naturels permettant de réduire la quantité de végétation combustible. Il participe à la prévention des incendies de forêt, à la protection des personnes et des biens, à la préservation des milieux naturels et facilite, le cas échéant, les interventions des services de secours.

Cette opération sera conduite sous la responsabilité du SDIS 83, dans le respect de la réglementation en vigueur, selon des modalités techniques et des conditions météorologiques garantissant la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Afin de définir les engagements respectifs des parties, une convention sera établie entre le SDIS 83 et la Commune de Tanneron. Celle-ci précisera notamment les conditions d'organisation, les responsabilités de chacune des parties ainsi que les modalités d'exécution de l'opération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de cette opération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui sera transmise par le SDIS 83 ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Vu

- le Code général des Collectivités Territoriales ;
- le Code Forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt ;
- le Code de l'environnement ;
- la proposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) visant à réaliser une opération de brûlage dirigé sur le territoire communal.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le principe de la réalisation d'une opération de brûlage dirigé sur le territoire de la Commune de Tanneron, sous la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité du

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), conformément à la réglementation applicable.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui sera transmise par le SDIS 83 définissant les modalités de réalisation de cette opération, ainsi que tout avenant ou document administratif s'y rapportant, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'économie générale de la présente délibération.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

• Pour : 17

• Contre : 0

• Abstentions : 0

Adopté : à l'unanimité

DL2026-105 OBJET : ZONE AGRICOLE PROTEGEE : APPROBATION DU RAPPORT DE PRESENTATION DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE REALISE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR ET DU PERIMETRE DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 112-2 et R112-1-4.
Vu la délibération en date du 27/06/2023 par laquelle le conseil municipal décidait d'instaurer une zone agricole protégée.
Vu les réunions qui ont permis d'associer les différents partenaires à la démarche de création de ZAP, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche, de préparer et valider les différentes étapes d'avancement, la concertation avec les agriculteurs et représentants du monde agricole.
Considérant que la commune de Tanneron dispose d'une réelle dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et pérenniser.
Considérant que la commune est actuellement couverte par le Règlement National D'Urbanisme (RNU) et que le document d'urbanisme en cours d'élaboration (PLU) n'assure pas, du fait du caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole.
Considérant que la ZAP permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en servitude d'utilité publique.
C'est pourquoi, la commune de Tanneron a souhaité créer une zone agricole protégée (ZAP) sur son territoire agricole.
Considérant que l'aire totale du périmètre de la ZAP est de 1 371 ha.

Vu le rapport de présentation annexé qui comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la zone agricole protégée et une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, décide

1°) D'APPROUVER le rapport de présentation de la ZAP de Tanneron annexé à la présente délibération.

2°) D'APPROUVER le projet de délimitation et de classement de Zone Agricole Protégée de la commune de Tanneron défini dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.

3°) DE PRECISER que la présente délibération et le rapport annexés seront transmis à Monsieur le Préfet qui les soumettra à son tour aux organismes visés à l'article R.112-I-6 du code rural et de la pêche maritime.

Résultat du vote :

• Pour : 17

• Contre : 0

• Abstentions : 0

Adopté : à l'unanimité

La séance est levée à 18h43
21/07/2027

Le Maire
Julien ALGIER

La Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

TABLE DES DELIBERATIONS

DL2026-92 APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/06/2026	Adopté : à l'unanimité
DL2026-93 MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DU SDIS DU VAR POUR L'HERBERGEMENT DES SAPEURS POMPIERS SAISONNIERS	Adopté : à l'unanimité
DL2026-94 DELIBERATION INSTITUANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS MUNICIPAUX DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	Adopté : à l'unanimité
DL2026-95 APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT « REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL » PROPOSEE PAR LE CDG 83	Adopté : à l'unanimité
DL2026-96 RETRAIT DE LA DELIBERATION N° DL2026-67 DU 14 AVRIL 2026 RELATIVE A LA RECONDUCTION DE LA MAJORATION DE LA TAXE D'HAITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET LES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATATION PRINCIPALE	Adopté : à l'unanimité
DL 2026-97 DECISION MODIFICATIVE N°1	Adopté : à l'unanimité
DL 2026-98 DECISION MODIFICATIVE N°2	Adopté : à l'unanimité
DL 2026-99 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SYNDICAT AGRICOLE POUR LA PARTICIPATION AUX ETUDES PREALABLES DU PROJET DE RETENUE COLLINAIRE	Adopté : à l'unanimité
DL2026-100 DE NOMINATION DE LA PLACE BLANCE « PLACE MICHEL FELIX »	Adopté : à l'unanimité
DL2026-101 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE DE LA COMMUNE DE TANNERON	Adopté : à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE

DL2026-102 AUTORISATION DE MISE EN VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL	Adopté : à l'unanimité
DL2026-103 ADOPTION D'UNE MOTION CONTRE L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE COMPOSTAGE DE BOUES D'EPURATION ET DE DECHETS VERTS EXPLOITEE PAR LA SOCIETE SAUR SUR LE SITE DU JAS DE LA MAURE – COMMUNE DE TOURRETTES	Adopté : à l'unanimité
DL2026-104 APPROBATION DU PRINCIPE DE REALISATION D'UNE OPERATION DE BRULAGE DIRIGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION CORRESPONDANTE AVEC LE SDIS	Adopté : à l'unanimité
DL2026-105 ZAP APPROBATION DU RAPPORT DE PRESENTATION DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE REALISE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR ET DU PERIMETRE DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE	Adopté : à l'unanimité

TANNERON, le 21/07/2026

Le Maire
Julien AUGIER

La Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 083-218301331-20261001-DL2026_106-DE